

**Réunion du Conseil d'administration
du Mercredi 18 décembre 2024 à 15h00**

Délibération n°2024-48

Objet : Création de la mission Gestion des Allocations Chômage

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SAVELLI, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CHARLAS, Mme ARTIGUES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. LADEVEZE représenté par M. GILLON ; Mme NAYA représentée par M. ALENÇON.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CADAS représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; M. SALAT représenté par M. LEFEBVRE ; Mme DUPRAT représentée par Mme JARNOLE ; M. CAMPAGNE représenté par Mme TRILLES.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. CALAS, M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par Mme CAMAIN.

Contenu délibération

La Présidente rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5424-1 du code du travail, en cas de perte involontaire d'emploi, les agents territoriaux (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public) ont droit, sous conditions, au versement d'allocations d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

Si les collectivités territoriales supportent elles-mêmes la charge financière de cette indemnisation, elles ont la possibilité, pour leurs agents contractuels, d'adhérer au régime d'assurance chômage ou de passer une convention de gestion avec France Travail.

Toutefois, l'adhésion à France Travail n'est pas possible pour les fonctionnaires territoriaux (Ircantec ou CNRACL).

Les employeurs publics se retrouvent ainsi en auto-assurance pour leurs anciens fonctionnaires éligibles au versement d'allocations chômage et les assurent donc eux même contre le risque de chômage.

Ils doivent assumer directement la gestion administrative et supporter la charge financière de l'indemnisation de leurs agents privés d'emploi (sous couvert de la réglementation Unedic).

En contrepartie, ils ne sont assujettis à aucune cotisation au régime d'assurance chômage pour leurs agents fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Les collectivités sont tenues de prendre en charge le versement des allocations chômage pour les fonctionnaires se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Rupture conventionnelle,
- Refus de titularisation,
- Licenciement pour inaptitude physique,
- Licenciement pour insuffisance professionnelle,
- Maintien en disponibilité en l'absence d'emploi vacant,
- Démission pour motif légitime,
- Révocation ou mise à la retraite d'office pour motifs disciplinaires,
- Retraite d'office pour invalidité ...

Le CDG31, dans le cadre de sa mission de conseil et d'assistance en matière de gestion des ressources humaines, procède pour les collectivités et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, à l'instruction et au calcul des dossiers d'indemnisation chômage, au calcul de cumul de l'ARE avec activité(s) reprise(s), aux revalorisations du montant de l'ARE, au suivi mensuel des dossiers.

Ce service, assuré par des agents experts en matière de réglementation chômage, permet d'aider les employeurs territoriaux à faire face à la complexité de la réglementation, en apportant une assistance technique et juridique dans le traitement des dossiers.

Ce service est inclus dans la cotisation additionnelle appliquée aux collectivités et établissements publics affiliés.

La Présidente propose la création d'une nouvelle mission facultative consacrée à la *Gestion des allocations chômage* à destination des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés auprès du CDG31.

La prestation inclurait :

- L'instruction des demandes de simulation ou d'ouverture des droits ARE dans le cadre d'une admission ou d'un rechargement,
- Le calcul du montant et la durée de versement,
- Le suivi mensuel des droits de l'ARE avec ou sans activité(s) reprise(s),
- La revalorisation du montant de l'ARE attribuée selon les délibérations de l'UNEDIC,
- Le transfert des données vers le logiciel paye,
- L'envoi des avis de paiement mensuel,

- Un conseil juridique apporté sur toutes les questions posées par convention relative à l'assurance-chômage.

La réalisation du décompte du montant des prestations serait communiquée à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des informations et documents nécessaires au traitement du dossier.

Afin de bénéficier de cette prestation, la collectivité ou l'établissement public devrait être signataire de la convention.

La Présidente indique que l'adhésion à cette mission permettrait à l'employeur territorial de solliciter le CDG31 sur le traitement de dossiers sans obligation de recours systématique au CDG31, la convention ne conférant aucune exclusivité au CDG31 dans le traitement des dossiers ARE de l'employeur.

La Présidente propose donc de mettre en œuvre au profit des collectivités territoriales et des établissements non affiliés une nouvelle mission de *Gestion des allocations chômage*. Une facturation de cette mission s'effectuerait aux conditions suivantes, en appliquant des tarifs différents selon que la collectivité ou l'établissement non affilié est adhérent ou pas à l'ensemble de missions article L. 452-39 du CGFP.

| Prestations | Détail | Non affilié et adhérent ensemble de missions art L. 452-39 du CGFP | Non affilié et non adhérent ensemble de missions art L. 452-39 du CGFP |
|--------------|---|--|--|
| Option 1 | Simulation d'ouverture de droits ⁽¹⁾ : admission ou rechargement | Forfait de 300€ | Forfait de 400€ |
| Option 2 | Ouverture de droits ⁽¹⁾ après simulation ou révision du droit à la suite de la perte d'une activité conservée ⁽⁵⁾ Revalorisation annuelle ⁽²⁾ Suivi mensuel (sans activités reprises) Transfert des données vers le logiciel paye Envoi des avis de paiement mensuel | Forfait de 400€ | Forfait de 450€ |
| Option 3 | Ouverture de droits ⁽¹⁾ : admission ou rechargement Revalorisation annuelle ⁽²⁾ Suivi mensuel (sans activités reprises) Transfert des données vers le logiciel paye Envoi des avis de paiement mensuel | Forfait de 700€ | Forfait de 850€ |
| Prestation 4 | Calcul avec activité(s) reprise(s) ou autre situation particulière | 30€/intervention | 30€/intervention |
| Prestation 5 | Reprise du droit ou réadmission ⁽³⁾ ou droit d'option ⁽⁴⁾ | 50€/intervention | 50€/intervention |
| Prestation 6 | Traitement de fin de droits sans rechargement | 20€/intervention | 20€/intervention |
| Prestation 7 | Conseil juridique 30mn ⁽⁶⁾ | 40€/intervention | 40€/intervention |

(1) Ouverture de droits : lorsque les conditions sont remplies pour bénéficier du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Il peut s'agir d'une admission (lorsque l'agent n'a jamais perçu d'ARE) ou d'un rechargement (lorsque l'agent est arrivé en fin de droits et que ses dernières activités professionnelles lui permettent d'ouvrir un nouveau droit).

(2) La revalorisation est prévue par le règlement d'assurance chômage : au 1^{er} juillet de chaque année, les partenaires sociaux décident de la revalorisation des allocations d'assurance chômage (UNEDIC).

(3) Reprise du droit ou réadmission : lorsqu'il subsiste un reliquat de droits et que l'allocataire se réinscrit à France Travail à la suite d'une radiation.

(4) le droit d'option : En cas de reprise d'indemnisation si l'agent justifie de nouvelles périodes d'activités professionnelles pour ouvrir un nouveau droit : l'allocataire a le choix entre la reprise de son ancien droit ou l'ouverture de son nouveau droit.

(5) activité conservée : activité concomitante à l'activité perdue n'ayant pas pris fin à la date de l'ouverture de droits.

(6) Conseil juridique : toute interrogation qui ne nécessite pas de calcul.

La Présidente propose d'approuver les termes de la convention de prestation *des allocations chômage*, proposée par le CDG31 aux collectivités et établissements publics non affiliés, et d'être habilitée à sa signature.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De déployer une nouvelle mission « *Gestion des allocations chômage* » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- De la mettre en œuvre au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de Haute-Garonne non affiliés ;
- De facturer cette mission conformément aux conditions précitées selon que la collectivité ou l'établissement non affilié est ou n'est pas adhérent à l'ensemble de missions article L. 452-39 du CGFP ;
- D'approuver le modèle de convention de prestation pour la mission « *Gestion des allocations chômage* » annexé à la présente délibération ;
- D'habiliter la Présidente du CDG31 à la signature de ladite convention.

Fait à Labège,
Le 18/12/2024

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

**Convention d'adhésion à la prestation de gestion des allocations chômage
pour les collectivités et établissements publics non affiliés**

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| I. Les parties à la convention | 3 |
| II. Préambule | 3 |
| III. Dispositions générales | 4 |
| Article 1 : Objet de la convention | 4 |
| Article 2 : Description de la mission | 4 |
| Article 3 : Conditions d'intervention | 4 |
| IV. Conditions financières | 5 |
| Article 4 : Conditions applicables | 5 |
| Article 5 : Condition de facturation | 6 |
| V. Conditions administratives | 7 |
| Article 6 : Durée de la convention | 7 |
| Article 7 : Résiliation | 7 |
| Article 8 : Responsabilité – Assurances | 7 |
| Article 9 : Protection des données personnelles | 8 |
| Articles 10 : Litiges | 8 |

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021
Représenté par sa Présidente, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°2024-
.. du 18 décembre 2024.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, l'employeur territorial suivant :

Dénomination :

Adresse postale :

N° SIRET :

Statut vis-à-vis du CDG31 :

- Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP
- Non affilié et adhérent à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

Représenté par son/sa maire/président(e) :

Agissant en vertu de la délibération n°..... en date du .././....

Ci-après dénommé « l'employeur »,

II. Préambule

Les agents fonctionnaires et contractuels de la fonction publique ont droit, comme les salariés du secteur privé, à l'allocation d'assurance chômage, dite allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), en vertu de l'article L.524-1 du code du travail.

Le droit à l'ARE des agents de la fonction publique est régi par le décret 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage. Ce décret pose le principe selon lequel les agents de la fonction publique ont droit à l'ARE dans les mêmes conditions que les salariés relevant du régime d'assurance chômage sauf dispositions spéciales qu'il prévoit.

Pour leurs agents contractuels de droit public et de droit privé les collectivités ont le choix entre l'auto-assurance ou l'affiliation au régime d'assurance suivant l'article L.524-2 du code du travail.

Le CDG31 propose un accompagnement spécifique à destination des collectivités et établissements publics territoriaux non affiliés dans l'étude, le calcul et la gestion des droits ARE de leurs anciens agents.

III. Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion à la mission complémentaire à caractère facultatif de gestion des allocations chômage proposée par le CDG31.

Article 2 : Description de la mission

Le CDG31 assure à la demande de l'employeur la réalisation des prestations suivantes en matière d'allocations chômage :

- Simulation et étude du droit initial à indemnisation chômage ou rechargement ;
- Etude du droit à l'indemnisation chômage ou droit d'option, en cas de reprise ou réadmission ;
- Etudes des cumuls de l'allocation chômage et activité(s) professionnelle(s) réduite(s) reprise(s) ;
- Révision des droits à la suite de la perte d'une activité conservée ;
- Etudes de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

Article 3 : Conditions d'intervention

Pour recourir à cette mission, l'employeur doit préalablement avoir adhéré à cette mission par le biais de la présente convention. Celle-ci lui permet de solliciter le CDG31 sur le traitement de dossiers sans obligation de recours systématique au CDG31, la présente convention ne conférant aucune exclusivité au CDG31 dans le traitement des dossiers ARE de l'employeur.

Pour chaque dossier pour lequel l'employeur souhaite l'intervention du CDG31, il transmet au CDG31 pour chaque dossier une fiche de saisine complétée, ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier, à l'adresse : carrieres@cdg31.fr

La fiche de saisine dans laquelle sont mentionnées les pièces à fournir est disponible sur le site du CDG31 : www.cdg31.fr (Vous gérez les RH/Gérer les carrières/Allocations chômage : en lien utile).

L'employeur s'engage à désigner un référent et à mettre à disposition tous documents ou informations indispensables au calcul et au suivi des ARE.

Le CDG31 instruit le dossier et transmet les éléments de réponse à l'employeur.

Le décompte du montant des prestations est communiqué à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des informations et documents nécessaires au traitement du dossier.

La mission du CDG31 consiste en un conseil et une assistance, destinés à éclairer l'employeur qui reste seul compétent pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel ou de ses anciens agents. Il incombe donc à l'employeur de communiquer envers tout tiers ou agent sur le dossier.

IV. Conditions financières

Article 4 : Conditions applicables

La réalisation de la prestation de gestion des allocations chômage fait l'objet d'une perception par le CDG31 d'une contrepartie financière fixée en application de la délibération du Conseil d'Administration n°2024-.. du 18 décembre 2024.

Conditions de tarification

Aucune contribution financière n'est à verser au CDG31 au moment de l'adhésion.
 Seul le traitement des dossiers pour lesquels le CDG31 a été saisi par l'employeur génère l'application par le CDG31 envers l'employeur des tarifs suivants.

| Prestations | Détail | Non affilié et adhérent ensemble de missions art L. 452-39 du CGFP | Non affilié et non adhérent ensemble de missions art L. 452-39 du CGFP |
|--------------|---|--|--|
| Option 1 | Simulation d'ouverture de droits ⁽¹⁾ : admission ou rechargement | Forfait de 300€ | Forfait de 400€ |
| Option 2 | Ouverture de droits ⁽¹⁾ après simulation ou révision du droit à la suite de la perte d'une activité conservée ⁽⁵⁾ Revalorisation annuelle ⁽²⁾ Suivi mensuel (sans activités reprises) Transfert des données vers le logiciel paye Envoi des avis de paiement mensuel | Forfait de 400€ | Forfait de 450€ |
| Option 3 | Ouverture de droits ⁽¹⁾ : admission ou rechargement Revalorisation annuelle ⁽²⁾ Suivi mensuel (sans activités reprises) Transfert des données vers le logiciel paye Envoi des avis de paiement mensuel | Forfait de 700€ | Forfait de 850€ |
| Prestation 4 | Calcul avec activité(s) reprise(s) ou autre situation particulière | 30€/intervention | 30€/intervention |
| Prestation 5 | Reprise du droit ou réadmission ⁽³⁾ ou droit d'option ⁽⁴⁾ | 50€/intervention | 50€/intervention |
| Prestation 6 | Traitement de fin de droits sans rechargement | 20€/intervention | 20€/intervention |
| Prestation 7 | Conseil juridique 30mn ⁽⁶⁾ | 40€/intervention | 40€/intervention |

(1) Ouverture de droits : lorsque les conditions sont remplies pour bénéficier du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Il peut s'agir d'une admission (lorsque l'agent n'a jamais perçu d'ARE) ou d'un rechargement (lorsque l'agent est arrivé en fin de droits et que ses dernières activités professionnelles lui permettent d'ouvrir un nouveau droit).

(2) La revalorisation est prévue par le règlement d'assurance chômage : au 1^{er} juillet de chaque année, les partenaires sociaux décident de la revalorisation des allocations d'assurance chômage (UNEDIC).

(3) Reprise de droit ou réadmission : lorsqu'il subsiste un reliquat de droits et que l'allocataire se réinscrit à France Travail à la suite d'une radiation.

(4) le droit d'option : En cas de reprise d'indemnisation si l'agent justifie de nouvelles périodes d'activités professionnelles pour ouvrir un nouveau droit : l'allocataire a le choix entre la reprise de son ancien droit ou l'ouverture de son nouveau droit.

(5) activité conservée : activité concomitante à l'activité perdue n'ayant pas pris fin à la date de l'ouverture de droits.

(6) Conseil juridique : toute interrogation qui ne nécessite pas de calcul.

Article 5 : Conditions de facturation

Le recouvrement des sommes dues est réalisé par le CDG31 après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir le paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature, par tranche d'une année, en l'absence d'expression contraire de la volonté des parties, manifestée au moins 3 mois avant sa date anniversaire par voie de lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation sera effective dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Si la convention est résiliée pour non-respect par l'une des parties de ses engagements, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Les prestations dont l'exécution a débuté avant la date de la résiliation sont menées à leur terme par le CDG31 et l'employeur est redevable de ces prestations.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur.

La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou comporteraient des renseignements erronés aux fins de réalisation de la mission.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex - <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé

Pour le CDG31

La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ



Lu et approuvé

Pour (collectivité ou établissement public)

Nom, prénom, qualité

Signature

Tampon